Commission Départementale des Statuts et Règlements

Président : M. TRANSBERGER
Membres : Mme HIEGEL, MM. BERTHY, RAMACKERS
CD : M. BADARELLI
Excusés : MM. BOCCARD, GAUVIN, GUILLOT

PV du 31 mars 2022

***Rappel :** En cas d'indisponibilité de répondre à une convocation, il est demandé aux clubs ou aux intéressés de faire parvenir un courrier motivant votre absence.*
Ce courrier devant être enregistré par le Secrétariat du DEF.

Homologation de tournois en application de l'article 25 du RSG Du DEF

- ***Pour toute demande d'homologation, fournir le règlement du tournoi.***
- ***La demande d'homologation doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.***

« « « « « « « « « « « « «

Homologation de tournois :

DRAVEIL FC
- U10/U11 : le samedi 18 juin 2022
- U6/U7 : le dimanche 19 juin 2022
- U8/U9 : le dimanche 19 juin 2022

Ces tournois sont homologués sous réserve de respecter la durée des rencontres et absences de matches officiels à jouer ces jours-là.

Match n° 24450625 du 06/03/2022
FLEURY 91 FC 12 / EVRY FC 11 * Vétérans * Coupe Essonne

Lecture de la feuille de match.

Lecture de l'évocation du club d'EVRY FC 11 sur la participation du joueur DELANNAY Bruno (licence n° 2725029966), susceptible d'être suspendu dans ses fonctions d'éducateur exercées dans un autre club.

La Commission demande au secrétariat du DEF d'en informer le club de FLEURY 91 FC afin, s'il le désire, qu'il fasse parvenir ses observations éventuelles, pour le jeudi 7 avril 2022 avant 12h00.

Match n° 24450642 du 23/03/2022
BRETIGNY FCS 2 / BRUNOY FC 1 * U18 * Coupe Essonne

Reprise du dossier.

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de BRUNOY FC sur la participation du joueur NZUNGIZUMIHOZA Benedictons (licence n°2547775602), susceptible d'avoir participé à plus de 6 rencontres au niveau national ou fédéral, cette saison.

Pas d'observation du club de BRETIGNY FCS suite à la demande du 22/03/2022.

Considérant après vérification sur Foot 2000, que le joueur a participé aux rencontres suivantes en Championnat National U17/A :
Match n° 23369449 BRETIGNY FOOT CS 1 / US AVRANCHES MSM 1 du 29/08/2021
Match n° 23369455 BRETIGNY FOOT CS 1 / MANTOIS 78 FC 1 du 05/09/2021
Match n° 23369462 HAVRE AC 1 / BRETIGNY FOOT CS 1 du 12/09/2021
Match n° 23369468 BRETIGNY FOOT CS 1 / BLOIS FOOTBALL 41 1 du 19/09/2021
Match n° 23369475 PARIS SAINT-GERMAIN 1 / BRETIGNY FOOT CS 1 du 25/09/2021
Match n° 23369485 SM CAEN 1 / BRETIGNY FOOT CS 1 du 10/10/2021
Match n° 23369510 BRETIGNY FOOT CS 1 / MONTROUGE FC 91 2 du 14/11/2021
Match n° 23369518 PARIS FC 1 / BRETIGNY FOOT CS 1 du 21/11/2021
Match n° 23369525 BRETIGNY FOOT CS 1 / US ORLEANS LOIRET 1 du 28/11/2021
Match n° 23369559 BLOIS FOOTBALL 41 1 / BRETIGNY FOOT CS 1 du 06/02/2022

Considérant que le joueur NZUNGIZUMIHOZA Benedictons (licence n° 2547775602) de BRETIGNY FCS a participé à 10 rencontres en championnat National U17/A.

Considérant que le joueur NZUNGIZUMIHOZA Benedictons (licence n° 2547775602) de BRETIGNY FCS n'était pas qualifié pour participer à la rencontre du 23/03/2022.

La Commission dit match perdu à BRETIGNY FCS 2.
L'équipe de BRUNOY FC 1 est qualifiée pour le prochain tour.

Débit : 43,50 € à BRETIGNY FCS
Crédit : 43,50 € à BRUNOY FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23751589 du 27/03/2022
MORSANG SUR ORGE FC 2 / SACLAS MEREVILLE US 1 * Seniors * D4/A

Réserves du club de SACLAS MEREVILLE US sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MORSANG SUR ORGE FC 2 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe Seniors 1 de MORSANG SUR ORGE FC ne disputait pas de rencontre officielle le 27/03/2022 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe Seniors 1 de MORSANG SUR OGE FC s'est déroulée le 20/03/2022 en Championnat D2/A contre ETAMPES FC,

Considérant, après vérification sur FOOT2000, qu'aucun joueur de MORSANG SUR ORGE FC 2 n'a participé à la rencontre du 27/03/2022 avec l'équipe supérieure,

Considérant que tous les joueurs de MORSANG SUR ORGE FC 2 étaient qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain :
MORSANG SUR ORGE FC 2 : (3 pts, 6 buts)
SACLAS MEREVILLE US 1 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à SACLAS MEREVILLE US

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

M. TRANSBERGER n'a pas participé.

<u>Match n° 23534966 du 26/03/2022</u>
ORSAY BURES FC 1 / MASSY 91 FC 3 * U14 * D3/A

1/ Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC 3 susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match, plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure du club de MASSY 91 FC.

Considérant, après vérification sur FOOT2000, que seulement 2 joueurs, DIARRA Alexis et MECHI Ayoub de MASSY 91 FC 3 ont participé à plus de 10 rencontres avec l'équipe supérieure de MASSY 91 FC,

Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée.

2/ Réserves du club d'ORSAY BURES FC sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de MASSY 91 FC 3 susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Pris connaissance des réserves, confirmées réglementairement, pour les dire recevables en la forme.

Considérant que l'équipe U14 1 de MASSY 91 FC ne disputait pas de rencontre officielle le 26/03/2022 ni le lendemain,

Considérant que la dernière rencontre officielle de l'équipe U14 1 de MASSY 91 FC s'est déroulée le 19/03/2022 en Championnat R3/D contre JOINVILLE RC 2,

Considérant, après vérification sur Foot2000, qu'un joueur de MASSY 91 FC, DIARRA Alexis (n° licence 2547668202) a participé à la rencontre du 19/03/2022 JOINVILLE RC 2 /MASSY 91 FC 1 avec l'équipe supérieure,

Considérant que le joueur de MASSY 91 FC, DIARRA Alexis (n° licence 2547668202) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en rubrique,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par pénalité à MASSY 91 FC 3 (-1 pt, 0 but) pour en attribuer le gain à ORSAY BURES FC 1 (3 pts, 0 but).

Débit : 43,50 € à MASSY FC
Crédit : 43,50 € à ORSAY BURES FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Match n° 23562248 du 27/03/2022
JUVISY ACADEMIE 1 / ETAMPES FC 2 * U16 * D2/A

1/ Lecture des réserves du club de JUVISY ACADEMIE sur la qualification /participation des joueurs d'ETAMPES FC 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que l'équipe 1 d'ETAMPES jouait le même jour contre LES ULIS en U16 R3,

Par ces motifs, la Commission dit les réserves recevables, mais non fondées.

2/ Réclamation du club de JUVISY ACADEMIE sur le nombre de joueurs mutés du club d'ETAMPES FC.
Réclamation non recevable, car non nominale (art. 30 bis du RG du DEF)

3/ Réclamation du club de JUVISY ACADEMIE sur la participation/qualification des joueurs d'ETAMPES FC susceptibles d'avoir disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure.
Réclamation non recevable car non nominale (art. 30 bis du RG du DEF)

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain :
JUVISY ACADEMIE 1 : (0 pt, 1 but)
ETAMPES FC 2 : (3 pts, 2 buts)

Débit : 43,50 € à JUVISY ACADEMIE

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

Mme HIEGEL et M. TRANSBERGER n'ont pas participé.

<u>Match n° 23873306 du 27/03/2022</u>
PAYS LIMOURS ENT 5 / MILLY GATINAIS FC 5 * CDM* D2

Lecture de la feuille de match.

Réclamation du club de MILLY GATINAIS FC sur les difficultés rencontrées lors de l'établissement de la feuille de match.

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,

Considérant que les deux équipes ont rempli une feuille de match papier,

Considérant que cette feuille de match a été signée par les deux équipes,

Considérant que cette rencontre est allée à son terme,

Par ces motifs, la Commission dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain :
PAYS LIMOURS ENT 5 : (3 pts, 4 buts)
MILLY GATINAIS FC 5 : (0 pt, 1 but)

Débit : 43,50 € à MILLY GATINAIS FC

Dossier transmis à la Commission du Suivi des Compétitions.

La Secrétaire Brigitte HIEGEL	Le Président Patrick TRANSBERGER

Les décisions de la Commission des Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du RS du DEF.